

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

9 octobre 1990

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROJET DE REGLEMENT

étendant l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés
à une nouvelle catégorie de personnes handicapées, dites nouveaux majeurs,
au sein des institutions agréées établies dans la Région de Bruxelles-Capitale
et ayant exercé le droit d'option en Communauté française
et déterminant la participation financière de ces personnes handicapées

Rapport fait au nom de la Commission de la Santé
et de l'Aide aux personnes par M. J.P. CORNELISSEN

SOMMAIRE

EXPOSE DU MINISTRE DESIR	2
DISCUSSION GENERALE	2
DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES.....	3
VOTE SUR L'ENSEMBLE	3
TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	4

Ont participé aux travaux de la Commission :

Effectifs : M. Moureaux (Président), M^{me} Dereppe, de T'Serclaes, MM. Duponcelle, Guillaume, Magerus, Maingain, Parmentier, M^{me} Stengers.

Suppléants : MM. Adriaens (remplace M. Galand), Cornelissen, de Jonghe d'Ardoye, de Marcken de Merken, M^{me} Van Tichelen.

Excusés : MM. de Lobkowicz, Galand.

Mesdames, Messieurs,

La Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes s'est réunie le 4 octobre 1990 afin d'examiner le projet de règlement étendant l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés à une nouvelle catégorie de personnes handicapées, dites nouveaux majeurs, au sein des institutions agréées établies dans la Région de Bruxelles-Capitale et ayant exercé le droit d'option en Communauté française et déterminant la participation financière de ces personnes handicapées.

EXPOSE DU MINISTRE DESIR

Le Ministre se réfère à l'exposé des motifs figurant au document 12 (1989-1990) n° 1.

DISCUSSION GENERALE

Un membre, estimant le projet généreux, souhaite obtenir des précisions :

- L'exposé des motifs, page 1., fait état des personnes de la catégorie 13, ce qui semble en contradiction avec l'article 3 du projet de règlement qui se réfère aux catégories 1 à 12 et 14 et 15 de l'article 3 de l'arrêté royal n° 81.
- Le projet de règlement prévoit une application rétroactive, indispensable bien que juridiquement douteuse. Quelle est la situation des nouveaux majeurs depuis le 1^{er} juillet 1990 ?

Un conseiller demande :

- si l'arrêté du 31 mai 1990 de la Commission communautaire commune s'applique depuis le 1^{er} mai aux personnes actuellement concernées par le projet de règlement;
- ce que signifie à la page 2, § 4, de l'exposé des motifs, le terme « alignement des deux taux ».

Un intervenant souhaite savoir :

- pourquoi la matière a été réglée par arrêté du Collège réuni alors qu'un projet de règlement est soumis à l'Assemblée de la Commission communautaire française, ce qu'il juge positif;
- si l'arrêté du Collège concernant la participation financière des personnes handicapées est prêt et s'il aura un effet rétroactif;
- quelle a été la situation des personnes handicapées depuis le 1^{er} juillet 1990.

Un membre demande quel est le nombre de personnes concernées par les nouvelles mesures et s'il ne serait pas possible de trouver un terme plus adéquat que « nouveaux majeurs » pour désigner les personnes concernées.

Le Ministre Désir apporte une réponse aux intervenants.

Nombre de personnes concernées :

Sur les 38 instituts médico-pédagogiques qui ont opté pour le régime monocommunautaire francophone en juin 1989, le règlement concerne 14 internats et 10 semi-internats qui accueillent des personnes de moins de 21 ans. Les 14 internats accueillent 616 personnes et les 10 semi-internats 824 personnes, soit au total 1.440 personnes parmi lesquelles plus ou moins 200 nouveaux majeurs. Le Ministre précise que les institutions pour adultes ne disposent que de 52 places en internat et 225 places en semi-internat. Il n'était donc pas possible d'organiser le déplacement des personnes concernées.

Application rétroactive du règlement :

Jusqu'au 30 juin 1990 les personnes handicapées devenues majeures par l'effet de la loi du 19 janvier 1990, se sont vues appliquer les arrêtés en vigueur dans le secteur bicommunautaire. Pour éviter des changements, donc des démarches relativement lourdes le 1^{er} juillet 1990, il importait de maintenir la réglementation en vigueur. Depuis cette date, les 200 « nouveaux majeurs » ont été maintenus dans les institutions qui les avaient accueillis.

Application de l'arrêté de la Commission communautaire commune du 31 mai 1990 :

Cet arrêté s'est effectivement appliqué, avec effet au 1^{er} mai 1990, sauf les dispositions concernant la part contributive qui ne sont en vigueur que depuis le 1^{er} septembre 1990. Il était en effet nécessaire de permettre aux familles de s'adapter à la situation nouvelle.

Alignement des taux

La réglementation actuelle prévoit une participation de 145 F par jour pour les personnes de moins de 25 ans et de 200 F par jour pour celles de plus de 25 ans. Or la législation relative à l'allocation spéciale pour enfant handicapé a été modifiée en 1987. Depuis lors, cette allocation spéciale est payable jusqu'à l'âge de 21 ans. En réalité, le montant des participations journalières restera identique, mais la majoration interviendra à 21 ans plutôt qu'à 25 ans.

Mention des catégories 13 et 14 dans l'exposé des motifs

Cette mention résulte d'une erreur matérielle. Il convient de lire en effet, catégories 14 et 15.

Un conseiller relève que l'arrêté royal n° 81 prévoit que l'extension de l'intervention du Fonds est soumise à l'avis préalable du Conseil consultatif. Le Collège prendra-t-il cet avis ?

Le Ministre répond qu'en l'espèce, la modification de la réglementation est purement technique, mais qu'il sollicitera l'avis du Conseil consultatif dans les cas où cet avis sera requis. Il rappelle que les décisions du Collège sont soumises à tutelle, et qu'il n'entre pas dans ses intentions de déroger à la réglementation.

Un membre redemande pourquoi le Collège a soumis un règlement à l'Assemblée alors que le Collège réuni a agi par voie d'arrêté.

Le Président intervient pour rappeler que l'aide aux personnes fait partie des matières déléguées à la Commission communautaire française par la Communauté française qui les réglait antérieurement par décrets et arrêtés de l'Exécutif. Le décret de délégation du 18 juin 1990 donne pouvoir à la Commission communautaire française dans son ensemble de modifier les arrêtés de l'Exécutif. Le Collège a donc légitimement soumis à l'Assemblée un projet de règlement.

DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 2

Le Ministre signale que l'erreur matérielle du commentaire de l'article 2 doit être rectifiée : il convient de lire : « 14 et 15 » et non « 13 et 14 ».

Article 3

Dans cet article les termes « créant ce Fonds » deviennent « créant le Fonds ».

Article 4

Un membre demande si les nouveaux taux de participation s'appliqueront avec effet au 1^{er} septembre.

Le Ministre répond par l'affirmative. Il précise que les familles ont été avisées des modifications.

Un conseiller constate que dans sa rédaction l'article 4 ne vise pas expressément les nouveaux majeurs, mais les personnes handicapées en général.

Le Président répond que l'article 4 ne peut viser bien entendu que les personnes concernées par le règlement. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter la précision suggérée.

Article 5

Le Président insiste sur le fait que la rétroactivité est stipulée dans l'intérêt des personnes concernées.

Un membre craint une contradiction entre la date d'entrée en vigueur du règlement, le 1^{er} juillet 1990, et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui déterminera la participation financière des personnes handicapées, soit le 1^{er} septembre 1990.

Le Ministre précise que l'arrêté d'exécution fixera sa date d'entrée en vigueur. Aucune ambiguïté ne sera possible.

Les articles ont été adoptés successivement à l'unanimité des 14 membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

En sa réunion du 9 octobre 1990 la Commission a adopté le rapport moyennant une modification de forme, à l'unanimité des 9 membres présents.

Le Rapporteur,

J.P. CORNELISSEN

Le Président,

S. MOUREAUX

TEXTE ADOpte PAR LA COMMISSION

Article 1^e

Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2^o, de la Constitution.

Article 2

Le présent règlement vise les institutions qui sont agréées par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés pour accueillir des personnes jusqu'à l'âge de 21 ans et qui, situées dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont exercé le droit d'option en Communauté française.

Article 3

Les personnes handicapées majeures des catégories 1 à 12, 14 et 15 de l'article 3, § 1, de l'arrêté royal n° 81 créant le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés peuvent bénéficier jusqu'à 21 ans de la prise en charge par les institutions visées à l'article 2.

Article 4

La participation financière des personnes handicapées prises en charge est déterminée par le Collège.

Article 5

Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} juillet 1990.